

Recycleur/recycleuse CFC Fiche technique

Conduite de chariots élévateurs

Conduire un chariot élévateur est un travail dangereux

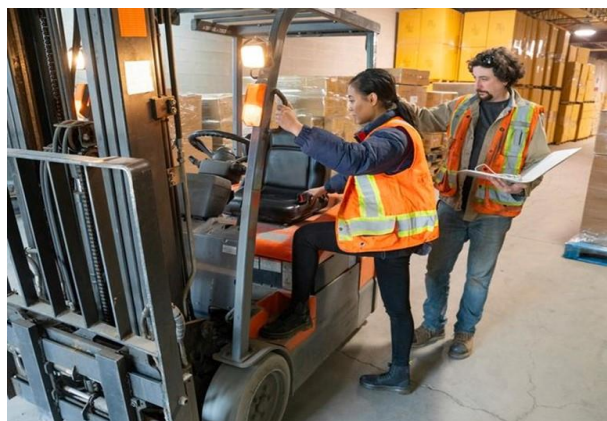


Image: Suva

Les recycleurs et recycleuses CFC apprennent à conduire des engins de manutention lors du cours interentreprises 2 de première année et terminent le cours de quatre jours par un examen.

Conformément à l'ordonnance sur la formation, l'existence de ce certificat de formation est une condition d'admission à la procédure de qualification.

Pour la conduite de chariots de manutention, les apprentis sont soumis à des réglementations strictes.

Les directives suivantes sont applicables :

- **Les jeunes de plus de 15 ans** qui ont suivi avec succès le cours sur les chariots élévateurs peuvent utiliser les engins de manutention suivants : Chariot élévateur à timon (S1), chariot élévateur à contrepoids (R1) et chariot élévateur transversal (R2).
- Si nécessaire, instruction complémentaire lors de la première utilisation dans l'entreprise.
- Un travailleur adulte titulaire d'un permis de cariste doit attirer l'attention de l'apprenti sur les dangers spécifiques à l'entreprise et le surveiller et le contrôler régulièrement lors de l'utilisation de chariots élévateurs. Les erreurs de comportement doivent être corrigées immédiatement.
- Lors de la conduite de chariots élévateurs dans des zones de circulation publiques, l'apprenti doit, en plus de la formation ordinaire de cariste, être titulaire d'un permis de conduire officiel de la catégorie F (tracteurs et véhicules jusqu'à 45 km/h). ou A1 (scooters) au minimum. Les zones de l'entreprise accessibles au public sont considérées comme des zones de circulation publique.
- Une copie du permis de cariste doit être jointe au dossier personnel.

Au cours de la **1ère année** d'apprentissage, l'apprenti doit toujours être accompagné et instruit par un formateur. Au cours de la **2e et de la 3e année**, l'apprenti doit être régulièrement contrôlé pour s'assurer qu'il manipule correctement les chariots de manutention.

Winterthur, en décembre 2022

Dispositions légales Conduite de chariots élévateurs :

Art. 4 OLT 5 Travaux dangereux (art. 29, paragraphe 3, ArG)

"Les jeunes ne doivent pas être employés à des travaux dangereux.

Le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) peut, avec l'accord du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), prévoir **des exceptions** dans les ordonnances sur la formation pour les jeunes **de plus de 15 ans**, si cela est indispensable pour atteindre les objectifs de la formation professionnelle initiale ou des cours reconnus par les autorités".

Une telle exception existe pour les apprentis recycleurs/recycleuses pour la conduite de véhicules de transport au sol.

Article du Bivo (règlement sur la formation des recycleurs) :

Art. 15, paragraphe 3

Les prestataires du cours sur les chariots élévateurs (cours 2) remettent aux apprentis qui ont suivi avec succès le cours le permis de conduire des chariots de manutention.

Art. 16, paragraphe 2

Une condition supplémentaire pour l'admission est que le candidat soit en possession du permis de conduire des chariots de manutention.

Plan de formation, annexe 2

Chiffre 8b) Travaux avec des moyens de transport ou des équipements de travail mobiles

Utilisation d'engins de manutention (chariots élévateurs), d'engins de levage et de chargeurs (chargeurs sur pneus, pelleteuses à grappin)

Mesures d'accompagnement par un spécialiste dans l'entreprise : Instruction/introduction à l'ic. Si nécessaire, instruction complémentaire lors de la première utilisation dans l'entreprise. Surveillance dans l'entreprise avec contrôle et correction.

Loi sur la circulation routière :

Ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (Ordonnance réglant l'admission à la circulation routière, 1 OAC) du 27 octobre 1976 (Etat le 1er avril 2022)

Art. 3 Catégories de permis

3 Le permis de conduire est délivré pour les catégories spéciales suivantes :

F:27 Véhicules à moteur, à l'exception des motocycles, dont la vitesse maximale ne dépasse pas 45 km/h.